



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 161 - OCTOBRE 2014

SOMMAIRE

Agence régionale de santé

Arrêté N °2014281-0006 - ARRETE MODIFIANT L'ARRETE N ° 2014-16 PORTANT CREATION D'UN SERVICE POLYVALENT D'AIDE ET DE SOINS A DOMICILE (SPASAD), GERE PAR L'ASSOCIATION DE SOINS, AIDES, GARDES ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE DU VAL D'YERRES (SAGAD) A BRUNOY PAR REGROUPEMENT DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A 1	1
Arrêté N °2014282-0005 - Arrêté N ° DOSMS/ AMBU/ OFF/2014-051 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie 5	5
Arrêté N °2014286-0002 - Arrêté n °DOSMS/ AMBU/ OFF/2014-47 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie 9	9
Décision N °2014282-0006 - décision 14-906 Le transfert de la pharmacie à usage intérieur de l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel du site géographique sis 68 rue des Plantes à PARIS (75014) vers le site géographique sis 185, rue Losserand à PARIS (75014) est autorisé 12	12
Décision N °2014287-0001 - décision 14-908 La S.A CLINIQUE JEANNE D'ARC est autorisée à exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de la CLINIQUE JEANNE D'ARC 11/15 rue Ponscarne-75013 PARIS. 16	16

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté N °2014283-0003 - ARRÊTÉ accordant à la SCI IRIS LA DÉFENSE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme 21	21
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté N °2014286-0001 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2014 du CADA FTDA 75 24	24
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014281-0006

**signé par
Autres signataires**

le 08 Octobre 2014

Agence régionale de santé

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE N ° 2014-16 PORTANT CREATION D'UN SERVICE POLYVALENT D'AIDE ET DE SOINS A DOMICILE (SPASAD), GERE PAR L'ASSOCIATION DE SOINS, AIDES, GARDES ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE DU VAL D'YERRES (SAGAD) A BRUNOY PAR REGROUPEMENT DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) ET DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD)

**Direction Générale des Solidarités
DPAH/Service des Etablissements**

**ARRETE CONJOINT N° 2014- 210
MODIFIANT L'ARRETE N° 2014-16 PORTANT CREATION D'UN SERVICE POLYVALENT D'AIDE
ET DE SOINS A DOMICILE (SPASAD), GERE PAR L'ASSOCIATION DE SOINS, AIDES, GARDES
ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE DU VAL D'YERRES (SAGAD) A BRUNOY
PAR REGROUPEMENT DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) ET DU
SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ESSONNE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, I 6° et 7°, L 314-3 et suivants, D 312-1 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code de la justice administrative et notamment son article R312-1 ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil Général de l'Essonne n° 2002-03-0011 du 24 juin 2002 ;

VU le schéma départemental des personnes âgées pour la période 2011-2016, adopté par l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Essonne le 7 février 2011 ;

VU le schéma départemental des adultes handicapés pour la période 2013 – 2018, adopté par l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Essonne le 25 mars 2013 ;

VU l'arrêté n° 2012-198 du Directeur général de l'Agence régionale de la santé Ile-de-France du 21 novembre 2012 établissant le PRIAC 2012-2016 pour la région Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2005-06635 du 26 décembre 2005 du Président du Conseil général de l'Essonne, portant autorisation d'intervention du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile dénommé « Soins, Aides, Gardes et Accompagnements à Domicile » (SAGAD) de Brunoy sur le territoire de la communauté d'agglomération du Val d'Yerres, sur le territoire de la plate-forme convergence ainsi que sur la commune de la Varennes-Jarcy ;

VU l'arrêté n° 2011-ARR-DPAH-0444 du 15 juin 2011 du Président du Conseil général de l'Essonne, portant autorisation d'extension de la zone d'intervention du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile dénommé « Soins, Aides, Gardes, et Accompagnements à Domicile » SAGAD sur le territoire de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2008-DDASS-083053 en date du 31 décembre 2008 du Préfet de L'Essonne portant autorisation d'extension de 10 places pour personnes âgées du Service Infirmiers à Domicile (SSIAD) situé Centre Commercial Talma – Boulevard Charles De Gaulle A Brunoy (91 800) et portant sa capacité à 74 places (72 places pour personnes âgées et 2 places pour personnes handicapées) ;

VU l'arrêté n°2013-12 en date du 31 janvier 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France portant autorisation d'extension de 10 places équipes spécialisées Alzheimer du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) situé Centre Commercial Talma – Boulevard Charles De Gaulle A Brunoy (91 800) ;

VU l'arrêté n°2013-134 en date du 05 juillet 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France portant autorisation d'extension de 13 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) situé Centre Commercial Talma – Boulevard Charles De Gaulle A Brunoy (91 800) ;

VU l'arrêté n°2014-16 en date du 31 janvier 2014 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et du Président du Conseil Général de l'Essonne portant autorisation de création d'un service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) de 74 places par le regroupement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) situé Centre Commercial Talma – Boulevard Charles De Gaulle A Brunoy (91 800) ;

VU la demande d'autorisation de l'Association de soins, aides, gardes et accompagnement à domicile du val d'Yerres (SAGAD) située Centre Commercial Talma – Boulevard Charles de Gaulle à Brunoy (91 800), tendant à la création d'un service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) destiné à la prise en charge de personnes âgées et handicapées, présentée par son Président M. Didier ARMANINI ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par les services de l'Agence Régionale de Santé Ile de France, et du Conseil Général de l'Essonne en date du 12 avril 2013 pour le regroupement du SSIAD et du SAAD en un SPASAD sur le territoire commun du SSIAD géré par la SAGAD ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par les schémas départementaux en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article 313-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'arrêté conjoint n° 2014-16 portant autorisation de création d'un SPASAD de 74 places par regroupement du SSIAD et du SAAD, ne fait pas mention de l'extension de 10 places équipes spécialisées Alzheimer du SSIAD et de l'extension de 13 places du SSIAD ;

Sur les propositions conjointes du Délégué territorial de l'Essonne et du Directeur général des services du département de l'Essonne ;

ARRETEM

ARTICLE 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté conjoint n°2014-16 en date du 31 janvier 2014 susvisé est modifié comme suit :

« Le service, destiné à prendre en charge des personnes âgées de plus de 60 ans et des personnes handicapées, a une capacité totale de 97 places réparties comme suit :

- 85 places pour les personnes âgées,
- 10 places relatives à l'équipe spécialisée Alzheimer
- 2 places pour les personnes handicapées. »

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification de l'arrêté n° 2005-06635 du 26 décembre 2005 du Président du Conseil général de l'Essonne, portant autorisation d'intervention du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile dénommé « Soins, Aides, Gardes et Accompagnements à Domicile » (SAGAD) de Brunoy et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositifs de l'article L313-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Au terme de cette autorisation de 15 ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu du résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le Président du Conseil général et le Directeur général des services du département de l'Essonne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région d'Ile-de-France et du département de l'Essonne et au Bulletin Officiel du département de l'Essonne, de la mairie de Brunoy.

Le 8 octobre 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France,

Signé

Claude EVIN

Le Président du Conseil Général
de l'Essonne,

Signé

Jérôme GUEDJ



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014282-0005

signé par
Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France

le 09 Octobre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté N ° DOSMS/ AMBU/ OFF/2014-051
portant autorisation de transfert d'une officine
de pharmacie

**ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2014-051
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-16 et R.5125-1 à R.5125-8 ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 1943 portant octroi de la licence n°91#000240 à l'officine de pharmacie sise 93, Avenue François Mitterrand à Athis-Mons (91200) ;
- VU la demande enregistrée le 11 juillet 2014, présentée par la SELARL « Pharmacie de la Belle Etoile », prise en la personne de son représentant légal Monsieur Abdelaziz ZOUHRY, en vue du transfert de l'officine que cette société exploite du 93, Avenue François Mitterrand vers le 9, Avenue de Morangis au sein de la commune d'Athis-Mons (91200) ;
- VU l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 27 août 2014 par le responsable du Département Contrôle et Sécurité Sanitaires des Produits et des Services de Santé de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU l'avis du Syndicat des pharmaciens de l'Essonne en date du 22 septembre 2014 ;
- VU l'avis de l'Union nationale des pharmacies de France en date du 1^{er} octobre 2014 ;
- VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 8 septembre 2014 ;
- VU l'avis du Préfet de l'Essonne en date du 26 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que le déplacement envisagé se fera à environ 190 mètres de l'emplacement actuel de l'officine, dans le même quartier du « Plateau-Pyramide » ;

CONSIDERANT que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

CONSIDERANT que le local proposé au transfert se situe à environ 600 mètres de toute officine existante ;

CONSIDERANT que la répartition des trois officines existantes dans le quartier « Plateau-Pyramide », situées chacune dans un IRIS distinct (« Pharmacie de la Belle Etoile » dans l'IRIS n°0104, « Pharmacie du Marché » dans l'IRIS n°0103 et « Pharmacie Germé » dans l'IRIS n°0105), est satisfaisante ;

CONSIDERANT que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;

CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La SELARL « Pharmacie de la Belle Etoile », prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Abdelaziz ZOUHRY, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite du 93, Avenue François Mitterrand vers le 9, Avenue de Morangis, au sein de la même commune d'Athis-Mons (91200).


ARTICLE 2 : La licence n°91#001562 est octroyée à l'officine sise 9, Avenue de Morangis à Athis-Mons (91200).

Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

ARTICLE 3 : La licence n°91#000240 devra être restituée à l'Agence Régionale de Santé avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L5125-7 du code de la santé publique, l'officine dont le transfert est ainsi autorisé, devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, l'officine dont le transfert est autorisé par le présent arrêté ne pourra être cédée, transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant expiration d'un délai de cinq ans à partir de la notification du présent arrêté.

- 
- ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 7 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 9 octobre 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France,

signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014286-0002

signé par
Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France

le 13 Octobre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n °DOSMS/ AMBU/ OFF/2014-47
portant autorisation de transfert d'une officine
de pharmacie

ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2014-47
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-16 et R.5125-1 à R.5125-8 ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 10 avril 2003 portant octroi de la licence n°95#000204 à l'officine de pharmacie sise 73 rue de Paris à Saint-Leu-La-Forêt (95320) ;
- VU la demande enregistrée le 17 juin 2014, présentée par la SELARL Laurent COUDERC, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Laurent COUDERC, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 73 rue de Paris, en vue du transfert vers le 1, avenue Jean Rostand au sein de la même commune de Saint-Leu-La-Forêt (95320) ;
- VU l'avis favorable de l'Union nationale des pharmacies de France en date du 25 août 2014 ;
- VU l'avis défavorable du Syndicat des pharmaciens du Val-d'Oise en date du 29 août 2014 ;
- VU l'avis favorable de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine du Val-d'Oise en date du 6 octobre 2014 ;
- VU l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 10 septembre 2014 ;
- VU l'avis favorable du Préfet du Val-d'Oise en date du 8 octobre 2014 ;
- VU l'avis favorable sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 8 septembre 2014 par le responsable du Département Contrôle et Sécurité Sanitaires des Produits et des Services de Santé de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que le déplacement envisagé se fera à environ 700 mètres de l'emplacement actuel de l'officine, vers le sud de la ville ;
- CONSIDERANT que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;
- CONSIDERANT que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;

CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La SELARL Laurent COUDERC, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Laurent COUDERC, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite au 73 rue de Paris vers le 1, avenue Jean Rostand à Saint-Leu-La-Forêt (95320).

ARTICLE 2 : La licence n°95#001102 est octroyée à l'officine sise 1, avenue Jean Rostand à Saint-Leu-La-Forêt (95320).

Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

ARTICLE 3 : La licence n°95#000204 devra être restituée à l'Agence Régionale de Santé avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L5125-7 du code de la santé publique, l'officine dont le transfert est ainsi autorisé, devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, l'officine dont le transfert est autorisé par le présent arrêté ne pourra être cédée, transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant expiration d'un délai de cinq ans à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 13 Octobre 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France,

signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014282-0006

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 09 Octobre 2014

Agence régionale de santé

décision 14-906 Le transfert de la pharmacie à usage intérieur de l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel du site géographique sis 68 rue des Plantes à PARIS (75014) vers le site géographique sis 185, rue Losserand à PARIS (75014) est autorisé

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 14-906

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU la décision en date du 17 juillet 2009 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) au sein de l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel (AURA) sise 68 rue des Plantes à PARIS (75014) ;
- VU la demande déposée le 23 juin 2014 par Madame Thinga NGUYEN, directrice de l'établissement, en vue du transfert de la pharmacie à usage intérieur de l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel du site géographique sis 68 rue des Plantes à PARIS (75014) vers le site géographique sis 185, rue Losserand à PARIS (75014) et de la suppression des locaux de stockage de la PUI du site du centre Henri Küntzinger (CHK), d'une surface de 270 m², sis 5, rue du Bessin à PARIS (75015) ;
- VU le rapport d'enquête, en date du 10 septembre 2014, et sa conclusion définitive en date du 1^{er} octobre 2014, établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 23 septembre 2014 ;

CONSIDERANT les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, notamment :

- Acquisition d'un camion pour le transport ;

- Augmentation de l'effectif des chauffeurs ;
- Mise en place d'un accès sécurisé des locaux de stockage des étages

DECIDE

ARTICLE 1er : Le transfert de la pharmacie à usage intérieur de l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel du site géographique sis 68 rue des Plantes à PARIS (75014) vers le site géographique sis 185, rue Losserand à PARIS (75014) est autorisé.

ARTICLE 2 : La pharmacie à usage intérieur est installée dans les locaux suivants, tels que décrits dans le dossier de la demande :

- **site principal de la PUI**, d'une surface de 190 m² en sous-sol du site « **AURA Paris-Plaisance** » (lieu des activités de soins), sis 185 rue Raymond Losserand à PARIS (75014) avec un emplacement de stockage des gaz médicaux dans la cour anglaise.

Une plateforme de gaz à usage médical sera partagée avec la clinique Arago et l'Hôpital Léopold Bellan, située sur les plans transmis, à proximité de l'entrée de l'AURA.

- **2 sites de stockage et de dispensation** :

- **site de Verrières Le Buisson**, d'une surface de 887 m², situé au rez de chaussée et au 1er étage en mezzanine sis, VALAD Parc, 1-4 impasse de la Noisette, Bâtiment A, hall A5, à Verrières le Buisson (91370), pour des activités de stockage et de dispensation pour la PUI.
- **site de Saint Ouen**, d'une surface de 70 m², sis 108/108 bis avenue Gabriel Péri à Saint Ouen (93400), pour des activités de stockage et de dispensation au centre de dialyse de Saint Ouen.

ARTICLE 3 : Les locaux pharmaceutiques de stockage du site du centre Henri Küntzinger, d'une surface de 270 m², sis 5, rue du Bessin à PARIS (75015) sont supprimés.

ARTICLE 4 : La pharmacie à usage intérieur assurera sur le site « Aura Paris Plaisance » les missions obligatoires définies à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique.

- ARTICLE 5 : La pharmacie assurera également sur son site principal « AURA Paris-Plaisance » l'activité de :
- vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L.5126-4,
- en application de l'article R.5126-9 du code de la santé publique.
- ARTICLE 6 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de 10 demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.
- ARTICLE 7 : La présente autorisation deviendra caduque si la pharmacie à usage intérieur ainsi transférée ne fonctionne pas effectivement à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision.
- ARTICLE 8 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 9 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 09/10/2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014287-0001

signé par
Directeur de la sécurité de l'aviation civile nord

le 14 Octobre 2014

Agence régionale de santé

décision 14-908 La S.A CLINIQUE JEANNE D'ARC est autorisée à exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de la CLINIQUE JEANNE D'ARC 11/15 rue Ponscarne-75013 PARIS.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°14-908

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013, relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU les arrêtés n°14-018 du 6 février 2014 et n°14-664 du 7 juillet 2014 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la S.A CLINIQUE JEANNE D'ARC dont le siège social est situé 11/15 rue Ponscarne-75013 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de la CLINIQUE JEANNE D'ARC (FINESS 750300410)-11/15 rue Ponscarne-75013 PARIS ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que la clinique Jeanne d'Arc, établissement de santé privé, membre du GIE Santé Retraite, situé dans le 13ème arrondissement de Paris, sollicite pour la troisième fois l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète;

que la clinique est une structure médico-chirurgicale et obstétricale qui détient déjà une autorisation d'exercer l'activité sollicitée en hospitalisation partielle ;

CONSIDERANT par conséquent, que la demande susvisée est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins arrêté sur le fondement des implantations cibles du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé (SROS-PRS) d'Ile-de-France pour l'activité de médecine sur le territoire de santé de Paris ;

CONSIDERANT que la demande s'intègre dans le projet de recomposition de l'offre de soins de la clinique Jeanne d'Arc qui a mis un terme à son activité de chirurgie des cancers du sein et qui souhaite développer l'activité de médecine avec la perspective d'améliorer la prise en charge de proximité des patients âgés polypathologiques dans le cadre d'un parcours de santé coordonné en partenariat avec des établissements d'amont et d'aval ;

CONSIDERANT que cette demande s'appuie sur l'expérience de l'activité de médecine de la clinique partenaire Allera y Labrouste dont l'activité est importante dans la prise en charge de la patientèle âgée ;

que le promoteur souhaite transposer, en partie, cette activité sur le site de la clinique Jeanne d'Arc ;

CONSIDERANT que le projet présenté dans le cadre de la fenêtre du 1^{er} mars au 30 avril 2014 a évolué depuis les précédentes demandes et paraît cohérent avec un accueil gériatrique en médecine ; que l'équipe médicale de gériatrie est constituée et qu'un partenariat est amorcé avec les acteurs de la MAIA Paris Sud ; que ces partenaires font état de besoins sur cet infra territoire ;

que le projet entend s'inscrire dans le fonctionnement des filières gériatriques existantes dont celle portée par le GH Pitié Salpêtrière ;

- CONSIDERANT que la clinique Jeanne d'Arc permet l'orientation des patients vers une USIC en cardiologie et vers des hospitalisations d'aval en soins de suite et de réadaptation ; qu'elle permet un accès à l'imagerie en coupes ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues apparaissent satisfaisantes étant précisé que le promoteur s'est engagé à assurer la présence sur le site d'un médecin gériatre coordonnateur de l'activité et à garantir le concours d'un assistant social et d'un diététicien ;
- CONSIDERANT que la permanence des soins est réalisée dans l'établissement sous forme de garde et d'astreinte et qu'une permanence médicale sera assurée dans l'unité de 8H à 19H ;
- CONSIDERANT que l'accessibilité géographique et financière est garantie dans le projet ;
- CONSIDERANT que suite aux réserves émises par la HAS dans le cadre de la certification de l'établissement, la structure doit mettre en place :
- une formation sur les risques médicamenteux,
 - une mise à disposition de l'outil Prescription Médicamenteuse du sujet âgé (PMSA) de l'HAS ;
 - la rédaction et la diffusion de la procédure/recommandation sur la PMSA,
 - la mise à jour du manuel qualité concernant la prise en charge de la personne âgée ;
- CONSIDERANT que si un partenariat est ébauché avec les acteurs de la MAIA notamment le CLIC Paris Emeraude, la formalisation des liens avec les réseaux et filières gériatriques doit être finalisée afin de garantir une coordination médico-sociale de qualité ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : La S.A CLINIQUE JEANNE D'ARC est **autorisée** à exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de la CLINIQUE JEANNE D'ARC 11/15 rue Ponscarme-75013 PARIS.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur Général de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales, de la santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 14/10/214

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014283-0003

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 10 Octobre 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRÊTÉ accordant à la SCI IRIS LA
DÉFENSE l'agrément institué par l'article
R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2014 -

**accordant à la SCI IRIS LA DEFENSE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-1251 du 26/07/2007 accordant l'agrément à la SCI IRIS LA DEFENSE, en vue de construire un ensemble immobilier de 92 000 m², en cours de validité, car ayant donné lieu à la délivrance d'un PC (PC le 31/12/2008 et PCM le 09/06/2010) ;
- Vu** la nouvelle demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par GENERALI pour le compte de la SCI IRIS LA DEFENSE, reçus en préfecture de région le 24/07/2014, modifiée par courriers en date du 12/09/2014 puis du 06/10/2014 ;
- Vu** la lettre de la SCI IRIS LA DEFENSE en date du 21/07/2014 prenant l'engagement de renoncer au bénéfice de l'agrément initial et des permis de construire rattachés, une fois le nouvel agrément et le nouveau PC obtenu et purgé de tout recours ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SCI IRIS LA DEFENSE, en vue de la réalisation à COURBEVOIE (92) – 12, place de l'Iris – Tour M2, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier (IGH) à usage principal de bureaux, pour un utilisateur déterminé : Compagnie de SAINT-GOBAIN, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 49 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	37 698 m ² (construction)
Bureaux :	9 238 m ² (démolition-reconstruction)
Locaux d'accompagnement :	2 064 m ² (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI IRIS LA DEFENSE
7, boulevard Haussmann
75009 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 10 OCT. 2014


Le Préfet de la Région Île-de-France
Préfet de Paris
Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014286-0001

signé par
Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile- de- france

le 13 Octobre 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
2014 du CADA FTDA 75



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CADA FTDA 75

N° SIRET : 784 547 507 000433

N° EJ Chorus : 2101 249 533

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2014 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 5 juin 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2004 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 24 rue Marc Seguin à Paris 75018 et géré par l'association FTDA ;
- Vu** le courrier transmis le 25 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association FTDA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- Vu** la décision de tarification du 11 juillet 2014,

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA parisien de FTDA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 884	1 305 673
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	383 782	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	875 007	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 296 673, dont 4 673 de crédits non reconductibles	1 305 673
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	9 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CADA parisien de FTDA est fixée à **1 296 673 €**, dont **4 673 €** de crédits non reconductibles correspondant au projet « mobilité » de l'établissement.

Le tarif précisé dans le présent article est calculé en prenant en compte le résultat de l'exercice 2012 d'un montant de **0 €**, le déficit (49 010,35 €) étant intégralement repris sur le compte de réserve de compensation.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **108 056,08 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Ile-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :


Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

13 OCT. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation

*Le Directeur Régional Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement*



Jean-Martin DELORME